



DACJCP

ARRETE N° 301 /2020
portant autorisation d'ouverture des commerces
le dimanche 19 janvier 2020 à Colmar

Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin)

- VU** l'article L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L. 3134-4 du Code du Travail réglementant les conditions de travail dans les exploitations commerciales les quatre dimanches précédant Noël et les autres dimanches lorsque les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le Département du Haut-Rhin,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté,
- VU** l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations dominicales dans le secteur du commerce, étendu à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application par arrêté du 15 juillet 2014, et son avenant n°1 du 29 avril 2016,
- VU** les demandes respectives des 23, 27, 30 décembre 2019 des sociétés « FNAC » de Colmar, « Boulanger » de Colmar, « Monoprix » de Colmar,
- VU** la circulaire du Préfet du Haut-Rhin du 9 janvier 2020 relative à la situation exceptionnelle qui a particulièrement affectées les entreprises, en raison du mouvement social en cours depuis le 5 décembre 2019, qui a généré des manifestations et des difficultés de transport,
- CONSIDERANT** que le mouvement social en cours a affecté et fortement perturbé, depuis le 5 décembre 2019, les entreprises par les manifestations et les difficultés de transport, donc la desserte commerciale de la Ville de Colmar, ce qui a nui au bon fonctionnement des commerces colmariens,
- CONSIDERANT** que la persistance de ce mouvement, depuis plus de cinq semaines, traditionnellement de forte affluence, a limité l'accès aux commerces à une période de forte consommation,
- CONSIDERANT** que ce mouvement social a eu des répercussions négatives significatives sur l'activité de nombreuses entreprises, et des conséquences défavorables sur l'emploi, notamment des travailleurs saisonniers embauchés à cette période de l'année en raison des fêtes de fin d'année et des soldes d'hiver autorisés du 6 janvier au 2 février 2020,
- CONSIDERANT** que l'ouverture des commerces le dimanche 19 janvier 2020 est donc justifiée par des circonstances locales exceptionnelles ;

A R R E T E :

- Article 1^{er}** : A l'occasion de la période des soldes d'hiver, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires situés à Colmar, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel le **dimanche 19 janvier 2020, de 10h00 à 18h30.**
- Article 2** : Les magasins de vente au détail alimentaires sont, en outre, autorisés à employer du personnel 1h30 avant l'ouverture au public, en vue de l'achalandage des rayons de produits frais et périssables.
- Article 3** : Cette autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du statut départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, de la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté, et de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin.
- Article 4** : Les exploitations commerciales autorisées à ouvrir au public et employer du personnel les dimanches et jours fériés en application du statut départemental du 3 février 2017, relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, et de la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté, ou de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 précité, ne peuvent ouvrir et employer du personnel plus de 10 heures par jour le dimanche 19 janvier 2020 en application du présent arrêté.
- Article 5** : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016.
- Article 6** : A défaut d'accord, les droits de leurs salariés, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.
- Article 7** : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le dimanche 19 janvier 2020, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.
- Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.
- Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

Fait à Colmar, le 13 janvier 2020

Le Maire


Gilbert MEYER